

QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer la quittance ainsi que le protocole dont les textes seront substantiellement conformes aux textes joints à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35384

Gouvernement du Québec

Décret 1496-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT la nomination de M^e Jean-Luc Malouin comme coroner permanent

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi énonce que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été adopté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de M^e Jean-Luc Malouin à être nommé coroner permanent a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de coroner permanent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), M^e Jean-Luc Malouin, avocat en pratique privée et coroner à temps partiel, soit nommé coroner permanent à compter du 8 janvier 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Jean-Luc Malouin comme coroner permanent

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jean-Luc Malouin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner permanent.

Sous l'autorité du coroner en chef et en conformité avec les lois et les règlements, M^e Malouin exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

M^e Malouin remplit ses fonctions dans les régions de la Mauricie et du Centre-du-Québec.

La semaine et la journée régulières de travail de M^e Malouin sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 janvier 2001 et M^e Malouin demeure en fonction durant bonne conduite.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Malouin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Malouin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 97 770 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Malouin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Malouin participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Malouin sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Malouin a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles a droit un cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le coroner en chef.

4.3 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles prévues pour les cadres supérieurs de la fonction publique du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Malouin peut démissionner de son poste de coroner permanent, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension ou destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut destituer, suspendre avec ou sans traitement ou réprimander M^e Malouin sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre responsable.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

JEAN-LUC MALOUIN

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

35385

Gouvernement du Québec

Décret 1497-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT la nomination des membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur la police (2000, c. 12) institue l'École nationale de police du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit que l'École nationale de police du Québec est administrée par un conseil d'administration de quinze membres, dont dix d'entre eux sont nommés par le gouvernement pour une période de deux ans ;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1092-2000 du 13 septembre 2000, ont été nommés monsieur Robert Nelson, madame Paule Leduc et monsieur Jean Boivin à titre respectif de membre et président du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, de membre et vice-présidente et de membre ;